

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 25/10/23 PV N°7**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

**Excusé** : CHOBEAUX Didier

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **MATCH COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8 DU 22/10/23 N°27389567 FC ST FELIU 1 / FC BAHO-PEZILLA 1**

**Vu** :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC BAHO-PEZILLA s'est présentée avec seulement 8 joueuses et qu'à la 27ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 6 joueuses sur le terrain suite aux blessures de deux joueuses.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueuses pour le FC BAHO-PEZILLA et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

**PCM** : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (- 1pt) au FC BAHO-PEZILLA, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **FC ST FELIU I 4 - 0 FC BAHO-PEZILLA I**



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.  
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

## MATCH U15 P/C DU 14/10/23 N°26852301 SP PERPIGNAN NORD 2 / FC ALBERES-ARGELES 2

### Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel du FC ALBERES-ARGELES.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le SPORTING PERPIGNAN NORD que le FC ALBERES-ARGELES porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :
  - OULARE CHEICK ABDOURAHAM, licence n°9603803992, au motif suivant : joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le SPORTING PERPIGNAN NORD qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 07/11/2022 au plus tard.

### ► DOSSIER EN SUSPENS

#### LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 08/11/23

#### LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

